



**RAPPORT DU SOUS-COMITE SUR L'ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS PARTICIPANTS¹ :
DEMANDE DU GOUVERNEMENT DU PORTUGAL**

Participants :

Professeur Norbert Ifrah (Président du Conseil de Direction – membre *ès qualités*)

Professeure Dorothy Keefe (Vice-Présidente du Conseil de Direction)

Brésil : D^r João Paulo Viola

Egypte : D^r Mohamed Gamal

Japon : D^r Masato Izutsu, M. Motohiro Hamada et D^{re} Wakako Toga

Qatar : D^r Al-Hareth Al-Khater

Etats-Unis d'Amérique : M^{me} Lauren B. Mikulsky et M^{me} Maya Levine

Secrétariat du CIRC :

D^{re} Elisabete Weiderpass, Directrice

M^{me} Charu Mehta, Directrice de l'Administration et des finances

M. Clément Chauvet, Responsable des engagements stratégiques et des relations extérieures

M^{me} Nathalie Lamandé, Coordinatrice des réunions statutaires

Excusé/empêché : D^r Mark Palmer (Royaume-Uni).

1. Le Sous-comité du Conseil de Direction sur l'Admission de nouveaux Etats participants s'est réuni par téléconférence le 9 avril 2025 afin d'examiner la demande du Gouvernement du Portugal en vue de son admission en qualité d'Etat participant au Centre international de Recherche sur le Cancer.
2. Le Sous-comité a examiné la demande d'admission du Gouvernement du Portugal et a noté que ladite demande a été reçue par courrier le 24 mars 2025 par le Directeur général de l'OMS, qui l'a transmise à tous les Etats participants le 31 mars 2025.
3. Conformément à la Résolution [GC/54/R17](#), afin d'évaluer si « ledit Etat se trouve en mesure d'apporter une contribution efficace aux activités scientifiques et techniques du Centre » (Article XII du Statut), le Sous-comité a été chargé d'examiner le rapport sur l'état des activités de recherche sur le cancer au Portugal (voir le [Document GC/67/18](#) et Annexe), qui comprend :
 - a. Description de la communauté de recherche sur le cancer actuelle du Portugal ;
 - b. Description du *National Cancer Hub*, composé des trois centres des instituts portugais d'oncologie (Lisbonne, Coimbra et Porto) ;

¹ *Composition du Sous-comité (Résolution GC/66/R19) :*

*[...] Président du Conseil de Direction (membre *ès qualités*) et des représentants du Brésil, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Qatar et du Royaume-Uni, qui demeureront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil.*

- c. Description du financement de la recherche sur le cancer dans le secteur public et le secteur des ONG ;
 - d. Description du programme national de lutte contre le cancer ;
 - e. Contribution aux priorités de recherche du CIRC (dépistage du cancer, recherche fondamentale et translationnelle sur le cancer, renforcement des capacités) et
 - f. Détail des collaborations scientifiques et techniques actuelles avec le CIRC.
5. Les représentants du Brésil, de l’Egypte et du Japon ont apprécié le rôle important joué par le Portugal dans la recherche sur le cancer ainsi que les collaborations scientifiques et techniques avec le CIRC dans le cadre de nombreux projets.
6. Le Sous-comité a remarqué la soumission tardive de la demande d’admission du Portugal, principalement due aux délais administratifs, et a suggéré que le Secrétariat étudie la possibilité de réviser l’Article 50² du Règlement intérieur du Conseil de Direction afin de réduire le délai et de mieux tenir compte des nouveaux modes de communication.
7. Le Sous-comité a pris note que le Gouvernement du Portugal s’est engagé à « observer et appliquer les dispositions du Statut et du Règlement du CIRC » dans sa lettre de demande d’admission et a recommandé au Conseil de Direction d’admettre sans tarder le Portugal en qualité d’Etat participant au Centre international de Recherche sur le Cancer.

² *ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS PARTICIPANTS - Article 50*

Les demandes des Etats Membres de l’Organisation mondiale de la Santé en vue de leur admission en qualité d’Etats participants au Centre doivent être adressées au Directeur général, qui les transmet immédiatement aux Etats participants et au Directeur du Centre.

Toute demande de cette nature est inscrite à l’ordre du jour de la session suivante du Conseil de Direction, à condition qu’elle parvienne au Directeur général quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d’ouverture de cette session.